(Sauson)

ARREST DE LA COUR,

Du Parlement de Rennes.

RENDU *sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur le Procureur Général du Roi, contre les Auteurs & Distributeurs de Libelles diffamatoires.*

Du 7. Juillet 1755.

Extrait des Registres de Parlement.

LE Procureur Général du Roi, entré à la Cour, a remontré que plusieurs Citoiens lui ont porté des plaintes contre des Libelles diffamatoires qui se répandent dans la Ville. Les Auteurs ont choisi le moyen le plus répréhensible de multiplier leurs insultes; ils ont tourné leurs calomnies en Chansons. Dès que les premiers Couplets parurent, des Personnes qui y étoient attaquées, cherchèrent à découvrir & les Auteurs de ces Libelles, & les Personnes qui les répandoient. On aprit que plusieurs copies avoient été jettées dans des allés de maisons, qu'on en avoit glissé pardessous des portes. Des Particuliers dirent qu'ils avoient reçu des Chansons dans des envelopes à leur adresse sans sçavoir d'où

leur venoient ces paquets. On ſoupçonna quelques Perſonnes, mais on ne crut pas devoir les dénoncer ſur des ſoupçons. Ces recherches n'intimidèrent point les Auteurs, ils diſtribuèrent de nouveaux Couplets, & chaque Couplet étoit un Libelle contre de nouvelles Perſonnes; ils oſèrent même faire ſemer le bruit qu'ils feroient afficher leurs Chanſons. Enhardis par l'impunité, ces mêmes Auteurs, & peut-être d'autres, ont compoſé une ſuite de Couplets en Dialogues, ils ont prétendu faire un Opera comique, & lui ont donné un titre qui inſulte une Famille entière. Des Particuliers de cette Ville ont lu publiquement ce Libelle; ils l'ont chanté chez un Perruquier, dans un Jeu de Paume, dans des Cabarets. Enfin l'audace s'eſt accrue au point qu'on a lu cette pièce ſcandaleuſe le 22. du mois dernier dans l'Egliſe de Saint Germain pendant les Vêpres.

Quelques miſérables que ſoient ces productions, lorſque l'on n'enviſage que la groſſiéreté & l'ineptie des Auteurs, l'objet qu'ils ſe ſont propoſé mérite toute l'attention de la Juſtice. Leurs Couplets attaquent directement l'honneur de Chefs de Famille, de leurs Femmes, de leurs Filles, de leurs Parens, de leurs Amis. L'état, l'âge, le ſexe, rien n'eſt reſpecté, des Femmes mariées, de jeunes Filles retirées dans des Couvents ont été nommées dans ces infames Couplets avec des épitètes qui ne conviennent qu'à la proſtitution. Il eſt tems de réprimer ces Perturbateurs du repos public.

Un homme né avec les plus grands talens pour la Poëſie, environné d'Amis & de Protecteurs puiſſans, n'a pu échaper à la peine du banniſſement hors du Royaume pour des

Libelles de cette eſpèce. On le crut coupable, & ſa juſtification, fondée ou non, n'a paru que long-tems après ſa condamnation. Que doivent attendre des gens obſcurs & ſans talens, & à qui leurs calomnies feroient perdre tout apui.

Les loix du Royaume déclarent les Auteurs & les Diſtributeurs des Libelles diffamatoires perturbateurs du repos Public. Elles prononcent contre les uns & les autres les peines du Fouet, de l'amende honorable, du banniſſement à perpétuité, des galères. La crainte de ces châtimens n'a pas ſuffi pour mettre un frein à la calomnie. Il eſt donc juſte & pour venger l'honneur des Citoiens, & pour raſſurer le Public contre des écrivains capables de tout haſarder, de les pourſuivre avec la ſévérité due à leur attentat.

La plûpart de ces Couplets ont été remis au Procureur Général du Roi. Dans toute autre circonſtance il dépoſeroit au Greffe de la Cour les Pièces qui exciteroient ſon miniſtère; mais il craindroit de perpétuer par un dépôt public l'eſpèce de monument de honte que des Calomniateurs voudroient élever contre des Familles entières. Il craindroit de conſommer par-là le projet de diffamation formé par les Auteurs des Couplets. La protection dûe aux Citoiens ne permet pas d'employer pour leur vengeance des moyens qui éterniſeroient pour ainſi dire l'injure qu'on leur a faite. Il ſeroit même à ſouhaiter qu'il ne reſtât aucun veſtige de ces productions. Il eſt certain qu'on a répandu ſucceſſivement des Couplets infamans contre pluſieurs Perſonnes, qu'on les a

répandus dans le ſeul deſſein de flétrir leur réputation. La publication de Monitoires eſt la voye la plus ſure pour découvrir les Auteurs & ceux qui ont répandu ces Couplets dans le Public. On jugera par les informations ſi le dépôt des pièces remiſes au Procureur Général du Roi, eſt abſolument néceſſaire. Peut-être les informations ſuffiront-elles pour infliger aux coupables les châtimens ordonnés par les Loix. Le dépôt des pièces ne ſeroit donc aujourd'hui qu'une bleſſure de plus à l'égard de ceux qui ont été outragés.

A CES CAUSES, ledit Procureur Général du Roi a requis qu'il y fût pourvu ſur ſes Concluſions qu'il a laiſſées par écrit; Oui le raport de M. de la Bourdonnaye Conſeiller en la Cour, & tout conſidéré.

LA COUR, faiſant droit ſur les Remontrance & Concluſions du Procureur Général du Roi, a commis le Juge Criminel du Préſidial de Rennes, avec tout effet & connoiſſance de cauſe, pour, à la diligence du Subſtitut dudit Procureur Général du Roi, informer par tous genres de preuves, même par publication de Monitoires des faits portés dans la préſente, circonſtances & dépendances, faire & parfaire le procès ſuivant la rigueur des Ordonnances, & ce juſqu'à Jugement définitif incluſivement, aux Auteurs des Couplets, Chanſons, Opéra comique, & autres Libelles diffamatoires répandus dans la Ville, & à ceux qui les ont diſtribués. Ordonne que le préſent Arrêt ſera lu, publié & affiché partout où beſoin ſera. Fait en Parlement à Rennes ce 7. Juillet 1755. Signé BLAIN.